

Personnes handicapées et intercommunalité

Positions de principes du Conseil de Développement

Définition introduite dans le cadre de l'action sociale et des familles par la loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées adoptée le 3 février 2005.

Handicap : « toute limitation d'activités ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé important ».

« Au-delà du problème des personnes circulant en fauteuil roulant, ces dispositions visent à améliorer la qualité d'un espace qui a trop longtemps été conçu pour l'homme adulte idéal et non pas pour l'ensemble de la population dans toute sa diversité.

Ces dispositions répondent non seulement aux besoins des handicapés moteurs et sensoriels mais aussi à ceux des personnes âgées, des femmes enceintes, des enfants, des accidentés, des malades aux symptômes non apparents (maladies cardiaques, respiratoires...).

L'expérience a montré que l'action en faveur des handicapés est le révélateur d'un problème social beaucoup plus vaste, qu'elle rend service à un moment ou à un autre de la vie, et qu'elle contribue en fait à améliorer la qualité de vie pour tous ».

Introduction

Nous avons été saisis en 2006 par le représentant local de l'association des paralysés de France sur la nécessaire mise en œuvre au sein du territoire communautaire de la loi du 11 février 2005 de l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. Dès lors, le groupe de travail « développement et valorisation de la vie sociale et du cadre de vie » s'est attaché, au côté des associations des paralysés de France, de l'Union Provençale des aveugles, de Boulegan et des professionnels de la Gauthière, à établir un état des lieux et faire des préconisations sur cet enjeu de société.

Le conseil de développement mesure les efforts entrepris par l'ensemble des communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. L'expérience acquise par la ville centre dans ce domaine est appréciable. Tout comme la mise en conformité avec la loi par la délibération prise lors du conseil communautaire du 28 mars 2007 décidant la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite au sein de laquelle siègera le conseil de développement. Cependant nos

échanges avec les personnes handicapées nous ont appris qu'elles ne veulent pas être considérées comme une catégorie à part. Les difficultés qu'elles rencontrent ne sont, pour partie, pas éloignées de celles des personnes âgées, des femmes enceintes et des parents avec des enfants en bas âge.

C'est donc bien d'intérêt général et de développement durable qu'il s'agit.

Ce qui relativise l'argument budgétaire pour des collectivités qui se refuseraient de programmer dans la durée des améliorations.

De plus, comment pourrions-nous, au nom des valeurs que nous portons ensemble, accepter que des personnes puissent du fait de leur handicap être privées de l'accès à leur droit et de participer dans la dignité à la vie en société.

Méthodologie du groupe de travail

Développement et valorisation de la vie sociale et du cadre de vie

C'est en avril 2006 que le groupe a décidé de structurer sa réflexion sur :

- Les déplacements
- L'accessibilité
- Le logement
- L'emploi

Dans la première phase, le groupe se fixe comme objectif de procéder à un état des lieux.

Dans le même temps, le bureau du conseil de développement est saisi. La décision est prise par le Président du conseil de demander aux élus communautaires de délibérer pour se conformer à la loi sur l'égalité des chances de février 2005. Celle-ci stipule que les établissements publics d'intérêt communautaire (E.P.C.I) doivent créer une commission intercommunale sur l'accessibilité des personnes handicapées. En sachant que la loi donne trois ans aux E.P.C.I à partir de 2005 pour élaborer un schéma directeur de l'accessibilité qui porte sur les compétences partagées du territoire.

Constat de la loi

SYNTHESE 1975.....2005 !... 30 ANS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES....
D'UNE INACCESSIBILITE GENERALE A UNE ACCESSIBILITE PARTIELLE DU CADRE DE
VIE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

L'ACCESSIBILITE EST UNE OBLIGATION NATIONALE régie par la

LOI N°75-534 DU 30 JUIN 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées :

- ETABLISSEMENT ET INSTALLATIONS OUVERTS AU PUBLIC (ERP ET IOP) : arrêt 49 codifié sous l'article L.111.7 du CCH
- TRANSPORTS : article 49 codifié sous l'article L.111.7 du CCH et article 52
- BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS (BHC) : article 49 codifié sous l'article L.111.7 de l'OCH
- VOIRIE OUVERTE AU PUBLIC : article 49 codifié sous l'article L.111.7 du CCH

- LIEU DE TRAVAIL : néant

ERP/ IOP – Décret n° 78.109 du 1^{er} février 1978 applicable aux établissements recevant du public qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à dater du 1^{er} mars 1979.

- Décret n°78.1167 du 9 décembre 1978 applicable aux établissements recevant du public existants.

BHC – Décret n°80.637 du 4 août 1980 applicable aux bâtiments d'habitation collectif neufs qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée à dater du 1^{er} octobre 1980.

En 1989, une enquête réalisée par le ministère de l'équipement fait apparaître que 60% de constructions neuves sont non conformes aux règles d'accessibilité. C'est précisément pour remédier aux nombreux problèmes de non-conformité que le gouvernement a adopté un plan intitulé « VILLE OUVERTE » en rapport avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les mesures à caractère législatif du plan « VILLE OUVERTE » ont fait l'objet de la LOI N°91.663 du 13 JUILLET 1991 votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée Nationale. C'est le premier texte législatif consacré à l'accessibilité en France. Il permet notamment :

- d'étendre l'obligation d'accessibilité aux lieux de travail (article 1)
- d'améliorer l'accessibilité de la voirie publique ou privée ouverte au public (article 2)
- de subordonner les aides financières de l'état (prévues pour la construction des logements au strict respect des règles d'accessibilité et d'adaptabilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs (article 3)
- d'instaurer un contrôle à priori et à posteriori pour tous les projets de construction et d'aménagement concernant les établissements recevant du public par la création notamment des commissions d'accessibilité : sous commission départementale, commission communale ou commission d'arrondissement (article 4 et 5)
- de donner aux associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux règles d'accessibilité (article 7 et 8). Cette disposition relève du code de procédure pénale et est en vigueur depuis juillet 1991.

DECRET N° 94.86 DU 26 JANVIER 1994 (JO du 28/01/1994) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARRETE DU 31 MAI 1994 (JO du 22/06/1994) dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public.

ENFIN !...

LOI N° 2005.102 DU 11 FEVRIER 2005 (JO du 12/02/2005) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées venaient compléter ou amender les textes existants : voir la plaquette « vers une accessibilité généralisée » des ministères concernés.

TRANSPORT PUBLIC TERRESTRE DE VOYAGEURS

- LOI N°75.534
Article 52

- DECRET n°78.1167 applicable aux ERP (gare, stations, etc...)

- LOI N°2005.102

- DECRET n°2006.138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

- LOI N°75.534
Article 49

- DECRET n°99.756 et 99.757 du 31 août 1999
(JO du 04/09/99)

- LOI N°91.663
Article 2

- ARRETE du 31 août 1999

- CIRCULAIRE N°2000.51 DU 23 JUIN 2000

- LOI N°2005.102
Article 45

- DECRET n°2006.1658 du 21 décembre 2006
- ARRETE du 15 janvier 2007

SCOLARITE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL

LOI N°75.534
Article 49 (article L111.7 du CCH)

LOI N° 91.663
Article 1^{ER} (article L111.7 du CCH)

LOI N° 2005.102
Article 19 à 22. Article 45

Remarque : les modalités de mise en œuvre progressive de l'article 49 de la loi d'orientation de 1975 devraient par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater du 30 juin 1975. En réalité, l'entrée en vigueur de cet article a nécessité un délai beaucoup plus important que prévu. En effet les premiers décrets d'application n'ont été publiés qu'en :

1978 pour les RRP et IOP

soit un délai de 2,5 à 3 ans

1980 pour les BHC

soit un délai de 5 ans

ACCESSIBILITE PAR THEMES
REFERENCE AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Partie législative

Partie règlementaire

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
INSTALLATION OUVERTES AU PUBLIC (IOP)

LOI N°75.534 du 30 juin 1975
(JO du 01/07/1975)
Article 49

- DECRET n°78.109 du 1er février 1978 (JO du 02/02 1978) applicable aux ERP qui ont fait l'objet d'une demande de PC déposée à dater du 1er mars 1979.
- DECRET n°78.1167 du 9 décembre 1978 (JO du 16/12/78) applicable aux ERP existants

LOI N°91.663 du 13 juillet 1991
(JO du 19/07/1991)
Article 1^{er}.4 à 8. 7 à 8

- DECRET n°94.86 du 26 janvier 1994
- ARRETE du 31 mai 1994
- CIRCULAIRE N°94.55 du 7 juillet 1994

LOI N°2005.102 du 11 février 2005
(JO du 12/02/2005)

- DECRET n°2006.555 du 17mai 2006 Article R111.19 à R111.19.6 (ERP/IOP neufs)
 - Article R.111.19.7 à R111.19.24 (ERP/IOP existants)
 - ARRETE du 1^{er} aout 2006 (ERP/IOP neufs)
- } Du CCI

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS

LOI N°75.534

- DECRET n°80.637 du 4 aout 1980 (JO du 10/08/1980)
- ARRETE du 24 décembre 1980
- ARRETE du 21 septembre 1982
- CIRCULAIRE N°82.81 du 4 octobre 1982

demande mis en place par l'association Boulegan vient compléter les moyens de transports en communs classiques.

Boulegan remplit une mission de service public car pour les personnes en fauteuils roulants, notamment électriques, ni les facilités d'usage, ni la couverture géographique des réseaux de transports en commun, ne permettront, à court et à moyen terme de résoudre le problème qui leur est posé.

(1) Projet du P.D.U. 2005 (document communautaire)

C'est pourquoi la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile a décidé d'aider au développement des activités de Boulegan en lui attribuant une subvention de 85 000 euros en 2007.

Aménagement du matériel et des arrêts

Actuellement sur 350 arrêts et 343 retours seulement 3% sont aménagés, ce qui indique le travail restant à réaliser dans ce domaine.

A titre d'exemple : la gare routière d'Aubagne n'est pas équipée de bandes podotactiles. Il faut équiper les places réservées aux handicapés de ceintures de sécurité

Dans le cadre du renouvellement du matériel, prévoir des bus à planchers surbaissés et plat pour l'accessibilité des fauteuils roulants.

Prévoir des rampes d'accès convenables, des équipements sonores à l'intérieur des véhicules pour les non voyants.

Propositions :

- Accélérer le processus de constitution d'une flotte totalement accessible de véhicules et dans l'attente, veiller à la mise en œuvre de dispositifs de secours et d'informations pour les usagers handicapés. Examiner la proposition de Boulegan d'intégrer leur service et leur savoir faire dans la délégation de service public.
- Etablir un programme pluriannuel d'aménagement des arrêts pour les rendre accessibles en totalité.
- Rendre l'information aux arrêts accessibles pour les personnes malvoyantes, les aveugles et les malentendants en adaptant les automates et bandeaux d'annonces.

- L'accessibilité

La voirie tout comme l'accès aux équipements publics et aux services a une importance considérable pour le confort, la sécurité et la praticité des déplacements.

Il existe dans ce domaine une législation qui dans ses principes et ses attendus techniques (aménagement des trottoirs, cheminement, rampe d'accès, stationnements réservés etc...) va dans le bon sens.

Cette législation n'est cependant pas suffisante et de plus peu appliquée. Malgré la bonne volonté de la plupart des communes de notre territoire nous émettons des réserves sur le rythme des réalisations des travaux de mise aux normes. De ce point de vue, le conseil de développement communique en annexe de la présente note, un important dossier établi par l'association des paralysés de France qu'anime Monsieur Gérard Peden sur Aubagne.

Ce dossier est constitué de plusieurs dizaines de fiches diagnostics et concerne toute les communes de notre agglomération.

De ce point de vue le conseil de Développement demande aux élus communautaires leur soutien et leur interventions auprès du Conseil Général afin que soit mise à jour la base de données du GG13.

Les points susceptibles d'amélioration à court terme sont :

Le stationnement qui conjugue à la fois faiblesse de l'offre et occupation illicite de places réservées. L'encombrement des trottoirs qui pour les personnes contraintes dans leur mobilité constitue une entrave à la liberté de mouvement.

L'utilisation de matériaux adaptés dans le traitement des espaces publics pour accentuer les contrastes visuels et veiller à ne pas multiplier les obstacles physiques comme les bornes, potelets et jardinières surbaissées. La simple observation remettrait du bon sens dans certaines situations.

Propositions :

L'évolution des compétences intercommunales rend indispensable un changement d'échelle dans les dispositifs de concertation avec les personnes handicapées. C'est désormais à l'échelle de l'agglomération que la consultation des associations doit s'opérer.

La prise en compte intercommunale doit faciliter la mise en œuvre de dispositifs innovants et concertés et permettre des économies d'échelles notamment dans la sensibilisation des automobilistes pour lutter contre l'incivisme.

- Le logement

Malgré les efforts de constructions de logement sur le territoire communautaire et en particulier sur la ville centre, le parc demeure insuffisant pour couvrir la demande.

Les difficultés touchant l'ensemble de la population sont décuplées pour les personnes handicapées. La loi de février 2005 (articles 41, 43,46 et 50) stipule que les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles neuves doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret.

Les mesures de mise en accessibilité des logements doivent être évaluées avant février 2008.

La législation actuelle est dans son principe satisfaisante : elle prévoit que dans un collectif neuf tous les logements du rez de chaussé doivent être adaptables ainsi que ceux des étages accessibles par ascenseur, sinon pour les immeubles de moins de quatre niveaux l'ascenseur n'est pas obligatoire. De plus, l'intégration sociale pour une personne handicapée n'est pas seulement de disposer d'un logement adapté, mais aussi d'accéder à ceux des autres, ce qui est loin d'être la norme.

Le conseil de Développement demande aux communes d'avoir pleinement conscience de leurs obligations en direction des personnes handicapées dans la mise en œuvre du P.L.H.

Propositions :

L'existence sur notre territoire de nombreux établissements spécialisés dans l'accueil, l'accompagnement et la réinsertion de personnes handicapées et à mobilité réduite génère, plus qu'ailleurs, une demande d'autonomie de ses publics. Celle-ci passe notamment par une offre de logements adaptés ou adaptables, dès lors la mise en œuvre du programme local de l'habitat doit accorder une place particulière à cette question.

L'appel à l'innovation technique en matière de logement adapté reste à faire.

La mobilisation des écoles d'architectures, des personnes handicapées et des personnels encadrant dans les établissements spécialisés est indispensable pour favoriser une approche qui privilégie l'humain.

- L'emploi

Sur notre bassin d'emploi, au sein de notre agglomération, comme ailleurs dans l'hexagone on constate qu'un tiers des entreprises soumises à l'obligation d'embauche ne recrutent aucun travailleur handicapé.

En effet, selon les données de l'association de gestion du fond pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (A.G.E.F.I.P.H) cette population connaît un taux de chômage largement supérieur à l'ensemble de la population soit près de 20% contre 8.8 pour la moyenne nationale. Quand on sait que ces chiffres sont minorés à partir d'un mode de calcul discutable, on prend mieux la mesure de l'injustice dont sont victimes les personnes handicapées.

Le conseil de développement a décidé de traiter cette question à partir de la loi du 10 juillet 1987 qui oblige tout employeur occupant 20 salariées ou plus à employer dans une proportion de 6% de son effectif des travailleurs handicapés. Mais aussi la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'applications sur les nouvelles modalités de décompte et le dispositif incitatif pour favoriser le recrutement, les pénalités pour les entreprises qui n'embauchent pas et enfin l'aide à l'emploi. Notons que cet ensemble de mesures ne satisfait pas complètement les associations avec lesquelles nous avons travaillé dans la mesure où les employeurs pourront remplir leurs obligations en recrutant des personnes porteuses de handicaps légers. Quant aux pénalités fixées à 1500 fois le smic horaire par bénéficiaire manquant et par an, de nombreux employeurs préfèrent s'y soumettre que de recruter.

Propositions :

Le conseil de développement a examiné dans quelles conditions la loi était appliquée au sein de l'agglomération et des communes du territoire.

Il s'avère que des collectivités sont de ce point de vue en infraction avec la légalité même si certaines ont fait des efforts notables.

Le conseil de développement considère qu'en matière d'emploi, l'exemplarité est une vertu. Les valeurs humanistes portées pour notre territoire devraient se traduire par une volonté plus forte dans ce domaine.

La solidarité ainsi placée au cœur de notre projet constituerait une mise en acte de nos principes. En ce sens, un plan pluriannuel d'embauche des travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans les trois catégories de la fonction publique territoriale au sein de la communauté d'agglomération et des communes serait d'une grande portée.

Conclusion

L'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile est historiquement liée, notamment avec sa ville centre, à l'action en faveur des personnes handicapées.

En son sein, même si c'est de façon inégale, de nombreuses villes consacrent des moyens significatifs pour cette action. Mais avec la création depuis mars 2007 d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, une singularité nouvelle apparaît dans l'approche de cette question. La mise en œuvre de la nouvelle communauté depuis le début de l'année constitue l'occasion de donner en l'amplifiant un second souffle à cette action.

Le conseil développement a conduit sa réflexion en s'appuyant sur les valeurs qui l'animent et sur les associations, les professionnels et les personnes handicapées avec qui il a noué des liens précieux.

Ainsi, l'accès à l'emploi, au logement, aux transports, à l'accessibilité de façon générale auxquelles sont opposés les contraintes budgétaires ou demeurant bien réelles méritent débat. Cependant si ces contraintes doivent être analysées, il ne faut pas que des logiques comptables s'opposent injustement à une demande sociale légitime et souvent prioritaire.

Les préconisations du conseil de développement s'appuient sur les observations et le vécu de l'ensemble des acteurs consultés mais il est manifeste qu'il y a un déficit important de connaissances statistiques et qualitatives dans ce domaine notamment sur l'évolution des modes de vie. De ce point de vue, la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile pourrait confier à l'A.G.A.M (agence d'urbanisme) une mission de pilote dans le recueil et l'analyse des données.

Le conseil de développement a également constaté de la part des personnes handicapées et de leurs associations, le besoin d'une écoute, le besoin d'aide et de reconnaissance. Les associations remplissent une mission du service public et de défense des droits des personnes handicapées. C'est pourquoi les personnes handicapées et leurs associations demandent prioritairement et légitimement une application intégrale de la loi.

Les missions portent sur la nécessité de travailler encore plus sur le « regard des autres ». Regard qui aujourd'hui est indissociable du combat à mener auprès des pouvoirs publics pour la création d'équipements spécialisés pour les handicapés mentaux, sensoriels et les autistes.

Notre agglomération porte de ce point de vue des valeurs que lui reconnaissent les personnes handicapées mais qui génèrent de sa part des attentes. Notamment celle d'une « participation sociale » qui permet à chacun, quelque soit sa situation d'exercer sa citoyenneté avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ce document a été élaboré par :

- William Philippot et Claude Carbonnell pour le groupe de travail du Conseil de Développement « Développement et valorisation de la vie sociale et du cadre de vie »
- Gérard Peden, association des paralysés de France
- Guy Vernhes, union provençale des aveugles
- Charles Valenza, Président de Boulegan
- Annie Guillot et François Tetard du CAT de la Gauthière.

